



Arrêt

n° 65 242 du 29 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision datée du 20 octobre 2010 par laquelle l'Office des Etrangers conclut *au rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois*, notifiée le 25 octobre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 juin 2005, muni de son passeport revêtu d'un visa étudiant.

Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2009.

1.2. Par un courrier du 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 20 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé indique vouloir être autorisé au séjour sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;*

Considérant que l'intéressé ne répond cependant pas au critère de l'ancrage locale [sic] durable de l'instruction du 19/07/2009 qu'il invoque ;

Considérant que, d'une part, le [sic] l'intéressé ne réside sur le territoire de manière ininterrompue que depuis le 22.06.2005. Dès lors, force est de constater que la durée de son séjour est trop courte pour satisfaire au critère de l'encrage local durable (2.8A) : « (...) A. L'étranger qui préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009) ;

Considérant que, d'autre part, l'intéressé produit un contrat de travail dont le salaire est insuffisant pour répondre au critère de l'ancrage durable par le travail (2.8B) : « (...) Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui produit une copie d'un contrat de travail après d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instruction du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009) ;

Considérant que ces éléments ne peuvent donc être retenus au bénéfice du requérant et ne sauraient justifier une autorisation de séjour ;

Considérant que l'intéressé se prévaut également de son long séjour en Belgique ainsi que de sa bonne intégration dans la société belge. Cependant ces motifs ne sont pas, à eux seuls, suffisants pour justifier une autorisation de séjour. En effet, premièrement, cette bonne intégration invoquée par l'intéressé n'est imputable qu'au nombre d'années d'études entamées en Belgique comme étudiant. Or, rappelons que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme, l'étudiant retournant dans son pays à la fin de ses études et pouvant ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise. Deuxièmement, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004) ;

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est non fondée et rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2.1. En une première branche, en ce que « *la décision attaquée est motivée sur le fait que le requérant produit un contrat de travail dont le salaire est insuffisant pour répondre au critère de l'ancrage durable par le travail* », elle soutient que le requérant travaille à mi-temps afin de poursuivre des études et qu'il travaille à temps plein dès que l'agenda scolaire le lui permet. Elle ajoute que le requérant se prend entièrement en charge et que son titre de séjour en Belgique a été prorogé en reconnaissant ce fait. Elle admet que le salaire du requérant est inférieur au minimum garanti, mais qu'il apparaît que cette exigence de l'instruction du 19 juillet 2009 vise à donner une idée concrète du montant nécessaire à vivre en Belgique sans devenir une charge pour la collectivité et insiste sur le fait que le requérant, se prenant en charge, ne constitue pas une charge pour la société. Elle plaide que le requérant était sur le territoire avant le 31 mars 2007, qu'il a produit un contrat à durée indéterminée, et

répond dès lors au critère de l'ancrage durable par le travail tel que prévu par l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2.2. En une seconde branche, en ce que « *la partie adverse soutient que les motifs de long séjour en Belgique ainsi que de bonne intégration dans la société belge invoqués par le requérant ne sont pas suffisants pour justifier d'une autorisation de séjour de plus de trois mois* », elle soutient que le requérant justifiait un séjour légal en Belgique de quatre ans, cinq mois, et vingt-trois jours au moment de sa demande, qu'il a tissé de nombreux liens, qu'il parle couramment français et néerlandais, qu'il s'est intégré à la société belge notamment par le travail. Si la partie requérante s'accorde avec la partie défenderesse pour dire que son long séjour a facilité son intégration, elle souligne les efforts du requérant pour rendre cette intégration plus effective. En outre, si elle admet que le séjour du requérant était initialement motivé par la poursuite d'études, elle avance qu'il ne peut être ignoré les liens créés, lesquels motivent et renforcent son intégration et son souhait de s'établir en Belgique. Elle rappelle enfin, que selon l'instruction précitée, le ministre ou son délégué se doit de regarder les éléments factuels dans leur ensemble, et que si l'on étudie l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, il doit être conclu qu'il remplit le critère de l'ancrage local durable.

3. Discussion.

3.1. Le principe de bonne administration, dont la partie requérante se prévaut de la violation dans sa requête introductive d'instance, n'a pas de contenu précis, mais se décline en plusieurs variantes, de sorte qu'il ne peut, à défaut d'indication circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Le moyen en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, est irrecevable.

3.2. Le Conseil ne peut que constater, à la lecture de la requête, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer clairement la manière dont les dispositions et principe visés dans son unique moyen ont été violés par l'acte attaqué. L'essentiel de l'argumentation développée globalement dans ses branches, consiste en effet en une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'article 9bis de la loi ayant été annulée, celle-ci est censée n'avoir jamais existé. Toutefois, comme la motivation de la décision attaquée le rappelle d'emblée, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a effectué une déclaration dans laquelle il s'est engagé à continuer à faire application des règles arrêtées dans cette instruction aux demandes qui lui étaient soumises et ce, dans le cadre de l'exercice de sa compétence discrétionnaire sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort à suffisance du dossier administratif, que le requérant ne répond pas aux conditions définies par la partie défenderesse point 2.8 de l'instruction susvisée, pour l'octroi d'une autorisation de séjour à un demandeur qui se prévaut, comme en l'espèce, d'un ancrage durable, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. En effet, le requérant, quoique présentant un séjour de longue durée en séjour légal, ne peut prétendre à un séjour de cinq ans au moins, au moment de l'introduction de sa demande. Il ne présente pas non plus de contrat de travail prévoyant un salaire au moins équivalent au salaire minimum garanti. Que le requérant n'ait pu effectivement que bénéficier de contrat de travail en tant qu'étudiant, lui permettant ainsi la poursuite d'études, et qu'il ait pu se prendre en charge seul, sans représenté une charge pour la collectivité, ne permet néanmoins pas de nier ces faits.

Le Conseil ne peut également qu'observer que, la partie défenderesse ayant constaté que le requérant ne remplissait aucune des conditions qu'elle a fixées, pour l'octroi d'une autorisation de séjour à un demandeur qui se prévaut, comme en l'espèce, d'un ancrage local durable au sens de l'instruction susvisée, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante, il ne peut lui être reproché d'avoir violé les dispositions et principes visés au moyen en estimant, dans la mesure de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments dont se prévalait le requérant ne justifiait pas l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS